

## **VD\_OMNI PS.2004.0263 vom 10. Juni 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0263)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0263 du 10 juin 2005

IT: VD\_OMNI PS.2004.0263 del 10 giugno 2005

### **Regeste**

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | L'art. 16 al. 1 LPAS, compris en relation avec le droit fédéral (art. 12 LAS), ne doit pas être interprété en ce sens que le séjour serait le seul critère de rattachement déterminant pour l'octroi par le canton d'avance sur pensions; il faut retenir plutôt le critère du domicile et subsidiairement celui du séjour.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

précité s'applique sans réserve au domaine particulier des avances sur pensions alimentaires. On signale à cet égard que le droit futur réglera ces questions de manière expresse. D'une part, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) prévoit à son art. 4 al. 1 qu'elle s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (la solution concorde avec celle de l'art. 12 LAS, précité) ; d'autre part, la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (ci-après : LRAPA) retient à son art. 5 que seules peuvent bénéficier des avances sur pensions les personnes, enfants ou adultes, domiciliées dans le canton de Vaud. Cette solution paraît d'ailleurs concorder avec l'approche que suivent les commentateurs des dispositions du code civil; ainsi pour Hegnauer (Commentaire bernois, n° 22 ad art. 290 CC), il appartient au canton de domicile de l'enfant de fournir les prestations d'aide à l'encaissement des pensions évoquées à l'art. 290 CC (la compétence devrait être définie de la même manière dans le contexte de l'art. 293 al. 2 CC, relatif aux avances sur pensions). cc) Quoiqu'il en soit, la jurisprudence ne paraît pas donner de l'art. 16 al. 1 LPAS une interprétation restrictive ; elle évoque indifféremment séjour et domicile (voir à ce propos TA, arrêt du 26 mars 2003, PS.2002.0186 ; voir également arrêt du 11 février 2000, PS.1999.0144 déjà cité). En définitive, cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens que seul le critère du séjour est décisif, de sorte que, même en cas de maintien du domicile dans le canton de Vaud, les avances ne devraient plus être versées dans l'hypothèse d'un séjour à l'étranger (d'ailleurs, selon le chiffre II-6.11.1 du Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise, l'aide sociale continue à être versée au requérant en cas de séjour de celui-ci à l'étranger pour une durée d'un mois ; pour un exemple, voir TA, arrêt du 27 octobre 2004, PS.2002.0136 ; s'agissant de la période ultérieure, on considère que le séjour à l'étranger occasionne des frais qu'il n'appartient pas à l'aide sociale de prendre en charge). b) Dans le cas d'espèce, force est de relever que rien au dossier n'établit que la recourante et ses enfants ont quitté leur domicile dans le canton de Vaud, du seul fait de leur voyage en Chine (voir d'ailleurs Werner Thomet, op. cit. p. 100 : selon cet auteur, le domicile ne prend pas fin à l'occasion d'un voyage pour une durée plus ou moins longue; vu l'art. 24 CC, la solution est a fortiori la même si la notion civile du domicile est déterminante ici). Ainsi,

contrairement à ce que paraît soutenir l'autorité intimée, le fait que le séjour en Suisse ait été interrompu n'est pas de nature à justifier une suspension des avances sur pensions. Cela entraîne l'admission du pourvoi, la cause devant ainsi être renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle alloue l'aide demandée par la recourante pour les mois de décembre 2004 et janvier 2005. 2. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 55 LJPA). La recourante, qui l'emporte avec le concours (ponctuel) d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, fixée à 250 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.